

4<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6<sup>o</sup> le conducteur utilise un dispositif de consignation électronique dont la transmission ou la réception du signal est mise hors d'usage, désactivée, bloquée ou réduite de quelque façon que ce soit, ou un dispositif de consignation électronique modifié, reprogrammé ou altéré de quelque façon que ce soit de manière à ce que celui-ci n'enregistre pas les données exigées avec exactitude ou ne les consigne pas, de telle façon que l'agent de la paix ne peut établir, dans l'un ou l'autre de ces cas, si le conducteur s'est conformé aux exigences relatives aux heures de conduite et aux heures de repos prévues au chapitre II ou au permis délivré en vertu du chapitre III. ».

**24.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «aux paragraphes 3 à 5» par «aux paragraphes 3 à 6» et de «la fiche journalière, le cas échéant, et la fournisse» par «le rapport d'activités, le cas échéant, et la fournisse».

**25.** Les articles 41 et 42 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de «fiches journalières» par «rapports d'activités», partout où cela se trouve.

**26.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

«**42.1.** Un agent de la paix peut demander à un exploitant, en vertu de l'article 519.25 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), de lui rendre accessibles ou de lui faire parvenir les documents visés à l'article 41 ainsi que le registre visé à l'article 28.5 au lieu qu'il indique.

Pour rendre accessible un document ou un registre sur support technologique, l'exploitant en présente un aperçu sur écran ou un imprimé. Pour faire parvenir un tel document ou un tel registre, l'exploitant le transmet par le moyen technologique et sous la forme déterminés par l'agent de la paix parmi ceux qui sont disponibles pour l'exploitant. ».

**27.** La grille de l'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

ACTIVITÉS	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	Total des heures
Repos																										
Temps dans le compartiment couchette																										
Conduite																										
Travail autre que la conduite																										

**28.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2023, sauf à l'égard des véhicules lourds immatriculés au nom du ministère des Transports et de la Mobilité durable qui sont sous la gestion du Centre de gestion de l'équipement roulant de ce ministère pour lesquels il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et à l'égard des véhicules lourds immatriculés au nom d'Hydro-Québec ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive pour lesquels il entre en vigueur le 31 décembre 2024.

78896

Gouvernement du Québec

## Décret 79-2023, 18 janvier 2023

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

### Mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission des normes, de l'équité,

de la santé et de la sécurité du travail peut conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 39<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de cette loi la Commission peut faire des règlements pour prendre les mesures nécessaires à l'application d'une entente conclue en vertu de l'article 170 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur au sens de cette loi, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concerné;

ATTENDU QUE la Commission et le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences ont conclu une entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, laquelle a pris effet le 28 avril 2011;

ATTENDU QUE les parties ont convenu de résilier cette entente puisque des changements ont été apportés dans la gestion des programmes qui y sont visés et qu'il y a donc lieu d'abroger le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (chapitre S-2.1, r. 35);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement abrogeant le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 mai 2022, avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement sans modification à sa séance du 20 octobre 2022;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement abrogeant le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Règlement abrogeant le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences**

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 170 et 223, 1<sup>er</sup> al., par. 39<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (chapitre S-2.1, r. 35) est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78898

Gouvernement du Québec

## **Décret 80-2023, 18 janvier 2023**

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

### **Santé et sécurité du travail dans les mines — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements notamment pour :